



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Nîmes, le - 2 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12.078 N

**Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007
de réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la SNCF
pour l'exploitation de l'établissement de maintenance de matériel ferroviaire
de NIMES-COURBESSAC.**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007 de réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la SNCF pour l'exploitation de l'établissement de maintenance de matériel de NIMES-COURBESSAC ;
- VU les courriers de la préfecture du Gard en date des 31 mars 2008 et 8 février 2011 prenant acte des déclarations du Technicentre Languedoc-Roussillon de la SNCF concernant respectivement, la suppression et l'élimination des transformateurs électriques contenant des PCB/PCT et le remplacement d'une grenailleuse ;
- VU le courrier en date du 23 mars 2012, par lequel M. BOURDON Alain, directeur du Technicentre Languedoc-Roussillon de la SNCF a déclaré, conformément aux dispositions de l'article L 512-31 du code de l'environnement, la modification des installations de traitement de surface, pour le dégraissage et le nettoyage de pièces mécaniques, de l'atelier de maintenance de matériel ferroviaire de Nîmes-Courbessac, par le remplacement de la machine à laver et dégraisser les essieux ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 5 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'activité sollicitée qui ne modifie pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou risque significatifs pour le voisinage, doit être considérée comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification d'activité sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation d'exploitation du site, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007, permettent de maîtriser les impacts et les risques inhérents au fonctionnement de l'établissement, y compris ceux liés à la mise en place de la nouvelle machine à laver ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur éloigné des zones d'habitation ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La S.N.C.F- Direction du Matériel- Technicentre Languedoc-Roussillon dont le siège social se trouve 72, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder au remplacement de la machine à laver et dégraisser les essieux de son installation de traitement de surface de pièces mécaniques, de l'atelier de maintenance de matériel ferroviaire de Nîmes-Courbessac, situé 481, rue Max Chabaud - 30000 Nîmes.

La nouvelle installation de dégraissage et lavage des essieux est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant dans le dossier, joint à sa déclaration du 23 mars 2012, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'aménagement et l'exploitation de la nouvelle installation de dégraissage et lavage des essieux doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007 susvisé.

Article 1.2 Classement.

Le tableau de classement de l'article 1.4 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» de l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 554 kW	2560-1	A
Traitement de surfaces métalliques par voie chimique pour le dégraissage et le nettoyage de pièces mécaniques. Le volume des cuves de traitement étant de 15 000 l (4 cuves de 2 600 l, 10 000 l, 1 400 l et 1 000 l)	2565-2°-a	A
Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale présente dans l'installation étant de 352 kg	1418-3°	D

Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes (grenailleuses) étant de 119,5kW (deux machines de 74,5 kW et 45 kW)	2575	D
Installation de combustion comprenant : - deux chaudières principales d'une puissance thermique de 2,03 MW et 1,7 MW et des brûleurs fonctionnant au gaz naturel et une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique soit une puissance thermique totale de 4,8 MW	2910-A-2°	DC
Application et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 90 kg/j.	2940-2b	DC
Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,7 t	1220	NC
Stockage de liquides inflammables comprenant : - 5 m ³ de fioul domestique (5 m ³) en réservoirs aériens (catégorie C) - 13 m ³ de liquides de la catégorie D Soit une capacité équivalente de 1,9 m³	1432	NC
Installation de compression d'air comprenant 4 compresseurs représentant une puissance totale de 202 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de 49,7 kW	2925	NC

A = Autorisation, DC = Déclaration Contrôle D = Déclaration NC= Non Classé

Article 1.3 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007 susvisé s'appliquent également à ces activités.

Les installations de combustion et d'application et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 512-55 du même code.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Nîmes, le - 2 JUIL. 2012

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.